

CONSEIL GENERAL

Séance du 8 juillet 2021

Message no 6

APPROBATION DU REGLEMENT DES FINANCES COMMUNALES (RFin)

Le conseil communal soumet pour approbation au conseil général le nouveau Règlement des finances (RFin) lié à l'introduction du nouveau plan comptable harmonisé (MCH2).

Bases légales

La nouvelle Loi cantonale sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 et l'Ordonnance y relative du 14 octobre 2019 (OFCo) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le 16 juin 2020, le Conseil d'Etat a adopté une ordonnance modifiant l'ordonnance sur les finances communales offrant la possibilité aux collectivités publiques locales d'appliquer le nouveau droit au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Le conseil communal a décidé de l'introduire à cette échéance.

Afin de respecter les nouvelles exigences de la LFCo, un règlement sur les finances doit être créé. L'objet du présent message est l'approbation par le conseil général dudit règlement qui sera complété par un règlement d'exécution (ReFin) relevant de la compétence du conseil communal.

Nouveau règlement : étapes préparatoires

Ce règlement s'inspire du règlement-type proposé par le service des communes et intègre les délégations et les pratiques propres à notre commune. Il a fait l'objet d'un examen préalable auprès du Service des communes. Les remarques transmises par ledit Service ont été reprises dans la version finale soumise au conseil général.

Les seuils financiers proposés découlent de la réflexion sur la délégation de compétence au conseil communal et ont été comparés avec ceux appliqués dans les communes fribourgeoises de l'importance de Romont.

L'objectif de ce règlement est d'accorder au conseil communal une marge de manœuvre afin d'alléger les procédures de décision pour engager des dépenses peu importantes, en fonction de la taille de notre commune. Les seuils prévus sont contraignants. Tout changement doit faire l'objet d'une validation par le conseil général. Il est important de relever que ces délégations de compétences n'ont pas pour but d'éviter le débat démocratique ou de limiter les décisions légitimes du conseil général.

Un commentaire article par article a été transmis à la Commission financière avec des explications et des exemples. Ce commentaire est remis en annexe au message.

Incidences financières

Ce projet de règlement n'a pas d'incidences financières. Le conseil communal s'engage à appliquer ces nouvelles compétences dans le respect des institutions, de la population et des contribuables de la Ville de Romont.

Le conseil communal invite le conseil général à approuver ce règlement des finances communales.

Mai 2021

Le conseil communal

Commentaires article par article

But

Article premier Cet article indique le but du règlement, à savoir la définition des paramètres importants régissant les finances communales, en complément de la législation cantonale.

Impôts

Article 2 Conformément à l'art. 64 LFCo, il appartient au conseil général de fixer les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Limite d'activation des investissements

Article 3 L'article 3 fait référence aux articles 42 LFCo et 22 OFCo et précise le montant à partir duquel une dépense d'investissement doit être activée. **Le montant proposé par le conseil communal est de CHF 50'000.-.**

La limite d'activation ne laisse pas de flexibilité quant à la comptabilisation de l'objet dans le compte de résultats¹ ou dans le compte des investissements. Lorsque le montant est inférieur à la limite d'activation, l'objet est porté au compte de résultats et n'est pas activé au bilan. Il est amorti entièrement la même année. Lorsque le montant est supérieur à la limite d'activation, l'objet est porté au compte des investissements puis activé au bilan. Il est soumis à la décision spéciale du conseil général; l'amortissement sera effectué conformément aux taux indiqués aux articles 44 et 45 LFCo ainsi qu'aux articles 23 et 33 OFCo.

Cette limite d'activation fixée à CHF 50'000.- présente les avantages suivants :

- ✓ elle délimite les compétences du conseil communal et du conseil général, par exemple lors de l'achat de véhicules ou de machines édilitaires. Ainsi, le remplacement d'un tracteur forestier restera de la compétence du conseil général,
- ✓ elle est utilisée comme jalon de référence pour distinguer les dépenses de minime importance et des autres dépenses qui figureront comme actifs au bilan.

Imputations internes

Article 4 L'article 4 précise le montant à partir duquel une imputation interne est obligatoire conformément aux articles 51 LFCo et 26 OFCo. **Le montant proposé par le conseil communal est de CHF 5'000.-.**

L'article précise toutefois que toutes les imputations internes concernant les chapitres financés par une taxe sont comptabilisées, quel qu'en soit le montant (chapitres des eaux, de l'épuration et de la gestion des déchets).

Ce seuil sert à répondre à la recommandation 5 du MCH2, qui précise que toute charge doit être ventilée à partir d'un montant, afin de déterminer le coût des prestations.

Comptes de régularisation

Article 5 Conformément aux articles 13 et al. 1 lettre b LFCo, cet article fixe un seuil à partir duquel une régularisation (actif / passif transitoires) doit obligatoirement être effectuée. **Le montant proposé par le conseil communal est de CHF 1'000.-.** Le conseil communal vous propose le montant de CHF 1'000.- afin de comptabiliser la charge de chaque prestation sur l'exercice correspondant.

Compétences financières du conseil communal

Les articles 6 à 9 du présent règlement répondent aux exigences de l'article 33 al. 1 let. a OFCo, qui précise les compétences financières du conseil communal pour les dépenses nouvelles, les crédits additionnels et les crédits supplémentaires:

¹ *Compte de résultats: il s'agit de la nouvelle dénomination du compte de fonctionnement.*

a) Dépenses nouvelles**Article 6**

Toute dépense nouvelle dépassant les seuils indiqués ci-dessous doit faire l'objet d'un message et d'une décision du conseil général sous la forme d'un crédit d'engagement. En dessous de ces limites, la dépense est inscrite au budget et fait l'objet d'une décision lors de l'acceptation globale du budget.

Les seuils proposés pour ces délégations de compétences sont les suivants :

1. **CHF 50'000.- par dépense nouvelle unique,**
2. **CHF 100'000.- par dépense périodique, sur une durée maximale de 10 ans, soit un montant annuel maximal de dépense périodique de CHF 10'000.-.**

Une dépense est qualifiée de nouvelle lorsqu'elle ne figurait pas encore au budget des années précédentes (art. 67 al.2 LFCo) et lorsqu'il existe une liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles. Elle peut être unique, tel un crédit pour un investissement. Une dépense nouvelle peut être périodique, telle une subvention communale pour une association culturelle. Ainsi, dès qu'une certaine marge de manœuvre existe quant au montant ou aux modalités (quand, où, comment ?), la dépense est considérée comme nouvelle.

1. Seuil de CHF 50'000.- pour une dépense nouvelle unique

La proposition de seuil de CHF 50'000.- pour une dépense nouvelle unique par objet est proposée en cohérence avec le seuil fixé à l'article 3 pour la limite d'activation et la pratique actuelle en ce qui concerne les montants inscrits au budget du compte de résultats (anc. budget de fonctionnement).

Exemple 1: dépense nouvelle unique: compétence financière par objet fixée à CHF 50'000.-

Achat de mobilier de bureau : CHF 35'000.-

Bien que cette dépense soit nouvelle, elle ne nécessite pas de message au conseil général car elle se situe dans la délégation de compétence du conseil communal. Toutefois, elle devra être inscrite au budget du compte de résultats.

2. Seuil de CHF 100'000.- pour une dépense périodique

Le conseil communal propose le seuil de CHF 100'000.- pour une dépense périodique pour la raison suivante : la LFCo prévoit que la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte, et qu'à défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

En choisissant un seuil inférieur, comme par exemple CHF 50'000.-, un message aurait dû être présenté au conseil général pour toute dépense nouvelle périodique de plus de CHF 5'000.-.

Exemple 2: dépense nouvelle périodique: compétence financière par objet fixée à CHF 100'000.- (10 x CHF 10'000.-)

Octroi d'une subvention annuelle : CHF 8'000.- pour une nouvelle association culturelle.

Cette dépense doit être considérée comme nouvelle et périodique. Comme le précise l'alinéa 2 du règlement des finances, si la durée d'octroi de cette subvention n'est pas limitée dans le temps, on la calcule sur 10 ans, ce qui représente une dépense de CHF 80'000.-. Dès lors, elle ne fait pas l'objet d'une décision du conseil général par le biais d'un message. Toutefois, elle devra être inscrite au budget du compte de résultats chaque année.

b) Dépense liée**Article 7**

Conformément à l'article 73 al. 2 let. e LFCo, l'article précise:

Alinéa 1: cet article précise que le conseil communal est compétent pour décider d'une dépense liée.

Alinéa 2: cet article indique que si le montant d'une dépense liée dépasse les compétences financières fixées à l'article 6 du présent règlement (CHF 50'000.- par dépense nouvelle unique, CHF 100'000.- pour une dépense périodique (10 x CHF 10'000.-), la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié.

Cette disposition rappelle que certaines dépenses sont imposées aux communes en raison d'une exigence légale ou de statuts d'une association de communes. La notion de dépense urgente, telle qu'anciennement formulée à l'article 90 de la loi sur les communes (LCo), est également rattachée à cette disposition.

Si le montant de la dépense liée excède CHF 50'000.-, la commission financière se prononce sur le caractère nouveau ou lié de la dépense présentée comme telle par le conseil communal.

Exemples de dépenses liées en raison d'une exigence légale ou de statuts d'association

- Participation communale aux dépenses du canton pour le traitement des enseignants,
- Participation communale aux dépenses de l'association de communes pour le COG.

Exemple de dépense liée en raison de l'urgence de sa réalisation

- Une conduite d'eau défectueuse a détruit un tronçon routier. Des travaux urgents doivent être entrepris car le trafic est perturbé. Les travaux sont estimés à CHF 110'000.-. Le conseil communal, qui dispose d'une compétence financière de CHF 50'000.-, doit demander le préavis de la Commission financière quant au qualificatif de dépense liée.

c) Crédit additionnel

Article 8

Cet article traite de la délégation de compétence du conseil communal pour un crédit additionnel. Ce type de crédit complète un crédit d'engagement insuffisant conformément aux articles 33 LFCo et 33 OFCo. **Le conseil communal demande une délégation de compétence pour un crédit additionnel pour autant que ce crédit ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel n'excède pas CHF 500'000.-.**

Le conseil communal doit dès connaissance du dépassement demander un crédit additionnel.

Exemple 1 pour un crédit additionnel

Adaptation du PGEE à la révision du PAL – crédit engagement approuvé par le conseil général CHF 161'000.- – dépenses prévisibles CHF 180'000.- – dépassement CHF 19'000.- – 11,8%. Ce dépassement nécessite une demande de crédit additionnel au conseil général car le dépassement se situe au-delà de la délégation de compétence du conseil communal (supérieur à 10%).

Exemple 2 pour délégation de compétence d'un crédit additionnel

Construction d'un bâtiment – crédit engagement CHF 35'000'000.- – dépenses prévisibles CHF 35'500'000.- – dépassement CHF 500'000.-. Ce dépassement ne nécessite pas de demande de crédit additionnel au conseil général car le dépassement se situe dans la délégation de compétence du conseil communal (inférieur à 10% et à CHF 500'000.-).

d) Crédit supplémentaire

Article 9

Le crédit supplémentaire est destiné à corriger un crédit budgétaire du compte de résultats jugé insuffisant (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo).

Alinéa 1: Cet article octroie la compétence au conseil communal de décider d'un crédit supplémentaire du compte de résultats.

Le conseil communal demande cette délégation de compétence pour autant que ce crédit ne dépasse pas 50% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de CHF 20'000.-.

Alinéa 2: Cet article précise les règles applicables lors d'un dépassement de crédit d'engagement qui ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune et précise que c'est l'article 7 du présent règlement qui s'applique par analogie.

Alinéa 3: Cet alinéa traite de la compétence du conseil communal de compenser une charge ou une dépense par des revenus ou des recettes afférents au même objet dans le même exercice.

Alinéa 4: Cet alinéa précise que le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1. Cette liste est soumise globalement au conseil général pour approbation, au plus tard lors de l'approbation des comptes.

Il fixe également la limite du montant de minime importance des crédits supplémentaires qui ne figurent pas dans la liste précitée.

Le conseil communal propose de fixer la limite du montant à CHF 10'000.-.

Exemple 1 :

Achat de mobilier de bureau : CHF 35'000.-

Facture finale : CHF 50'000.- – dépassement CHF 15'000.- – 42,85% -crédit budgétaire insuffisant

Ce dépassement doit figurer sur la liste qui doit faire l'objet d'une décision globale du conseil général.

Exemple 2 :

Achat programme informatique : CHF 40'000.-

Facture finale : CHF 45'000.- – dépassement CHF 5'000.- – 12,50% -crédit budgétaire insuffisant mais se situant dans la limite de compétence du conseil communal.

Ce dépassement ne nécessite pas une décision globale du conseil général sur la liste motivée de tous les dépassements supérieurs à 50% mais inférieurs à CHF 20'000.- et supérieurs à CHF 10'000.- (montant minime importance).

Autres compétences décisionnelles du conseil communal**Article 10**

Cette disposition traite de la délégation de compétence accordée au conseil communal par le conseil général dans les domaines et les limites qu'elle cite (art. 67 al. 2 LFCo, art. 100 LCo).

Alinéa 1: lettre a: cet article précise que la délégation de compétence concerne aussi bien l'achat, la vente, l'échange, la donation, la donation avec charge ou le partage d'immeubles que la constitution de droit réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles.

Au début de chaque législature, cette délégation était accordée au conseil communal et se limitait au montant de CHF 50'000.- par opération immobilière (achat et vente de terrains). À l'entrée en vigueur du présent règlement, cette délégation perdurera au-delà de la période législative. Toutefois, **le conseil communal propose d'augmenter le montant de cette délégation à CHF 100'000.- par opération car le prix du terrain a augmenté.**

Alinéa 1 lettre b à d: ces articles précisent la délégation de compétence concernant les prêts, cautionnements, garanties, participations et donations. **Le conseil communal propose cette nouvelle délégation de compétence d'un montant de CHF 50'000.- par opération.**

Contrôle des engagements**Article 11**

Cette disposition rappelle que tous les engagements doivent faire l'objet d'un contrôle régulier par le conseil communal. Cette procédure de contrôle existe déjà au sein de notre commune.

Referendum facultatif**Article 12**

Cet article fixe le seuil du referendum facultatif à partir duquel un référendum peut être demandé pour toute dépense nouvelle votée par le conseil général. Si aucune limite n'était fixée, toute dépense nouvelle pourrait faire l'objet d'un référendum selon l'art. 69 LFCo.

Le conseil communal propose de fixer la limite du montant à CHF1'000'000.-.

Cette limite ouvre la possibilité aux citoyen-ne-s de se prononcer sur une dépense importante de plus de CHF 1'000'000.- et renforce le pouvoir du législatif.

Entrée en vigueur**Article 13**

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} jour qui suit l'assermentation des nouveaux Conseillers à l'exception de l'art. 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ce report de l'article 3 au 1^{er} janvier 2022 est obligatoire car le budget de fonctionnement 2021 ne prenait pas en compte la limite d'activation des investissements pour un montant de CHF 50'000.-.